



# Actualité – Services financiers

## Hiver 2021-2022

*Alors que s'ouvre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la présidence française du Conseil de l'Union européenne, les grands travaux législatifs numériques devraient se poursuivre avec les parlementaires européens, à commencer par le renforcement de la cybersécurité avec la directive NIS2, ou encore l'appréhension des grands acteurs de type GAFAM, à l'occasion des discussions des futures règles DSA et DMA<sup>1</sup>, celles concernant le Règlement DORA<sup>2</sup> ou encore le Règlement MiCA (sur les marchés de cryptoactifs).*

*Dans le secteur du paiement, le développement le plus notable est le feu vert – le 29 novembre dernier – du consortium de 30 banques européennes (représentant l'European Payments Initiative) pour s'engager sur projet paneuropéen des paiements qui doit créer un Visa/Mastercard européen étendu – il met en place un portefeuille numérique (wallet) permettant aussi des paiements entre particuliers.*

*L'actualité réglementaire toujours soutenue en matière de lutte anti-blanchiment (LCB-FT) ne doit pas faire oublier le risque croissant des réseaux de collecteurs qui s'organisent pour écouler des fonds associés aux trafics illégaux et autres activités non déclarées, comme en témoigne le démantèlement en octobre d'un réseau reliant un réseau de grossistes en textile avec des commanditaires hors UE.*

*Les textes liés à la finance durable ne cessent de prendre toujours plus d'importance dans l'évolution des règles prudentielles des établissements financiers (1<sup>er</sup> pilier du contrôle bancaire), en plus de la transparence que ces derniers doivent à leurs investisseurs (3<sup>ème</sup> pilier).*

### 1. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

#### 1.1 Développements européens

Dans le prolongement de la révision des standards du GAFI en octobre 2021 et le positionnement de celui-ci sur les stratégies de réduction des risques par les établissements financiers (*de-risking*)<sup>3</sup>, le GAFI a également mis à jour sa liste des pays sous surveillance stratégique. Cette évolution pourrait déclencher une modification prochaine de la liste européenne correspondante sur laquelle les établissements financiers se fondent dans leur approche géographique par les risques.

L'Autorité bancaire européenne (EBA) consulte en décembre sur des orientations sur les solutions d'enrôlement (*onboarding*) des clients à distance, la banque et l'assurance en ligne étant ainsi particulièrement concernée. Ces orientations doivent faire converger les pratiques en la matière en Europe. Une autre consultation sur des orientations dirigées vers les responsables de la conformité est arrivée à échéance le 2 novembre. Celles-ci impactent les procédures internes des établissements du secteur financier.

Sur le front judiciaire, une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 octobre 2021 laisse entrevoir une confiscation d'espèces de personnes interpellées ou

<sup>1</sup> Proposition de règlements sur les services numériques (DSA – il construit de nouvelles protections et garanties pour les usagers européens vis-à-vis des pratiques de modération des contenus déployées par les plateformes d'échanges en ligne et renforce la protection des consommateurs lorsqu'ils font des achats en ligne) et les marchés numériques (DMA), pour un cadre de régulation ciblé sur les acteurs ayant acquis un pouvoir de marché quasi-incontestable.

<sup>2</sup> Règlement européen sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier.

<sup>3</sup> L'Autorité bancaire européenne (EBA) lui a rapidement emboité le pas avec un avis (*opinion*), publié le 5 janvier 2022, destiné aux autorités nationales de supervision ainsi qu'au législateur européen, sur la meilleure manière de prévenir de telles stratégies, non seulement inefficaces à combattre la LCB-FT mais aussi dévastatrices en termes d'exclusion financière d'acteurs légitimes.



perquisitionnées plus complexe à mettre en œuvre puisque les autorités devront non seulement établir la disproportion entre la valeur des biens dont la confiscation est envisagée et les revenus légaux de la personne condamnée mais aussi veiller à inclure dans la procédure de saisie tout tiers soutenant être propriétaire des sommes saisies.

## 1.2 Développements nationaux

En déclarant chacune leurs conformités aux orientations de l'EBA de 2021 sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'ACPR et l'AMF<sup>4</sup> rappellent que les établissements assujettis seront contrôlés sur la base de ces dernières orientations, applicables à compter du 7 octobre 2021.

L'ACPR a actualisé en décembre ses lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle pourtant déjà issues de la refonte du 23 mars 2021 qui prennent notamment en compte les évolutions issues des travaux des groupes de travail du Forum Fintech ACPR-AMF sur la vérification d'identité à distance des personnes physiques et morales et d'autres évolutions issues de la transposition de la 5<sup>ème</sup> Directive (notamment sur l'obligation de signalement des divergences constatées sur les registres de bénéficiaires effectifs).

Enfin, l'ACPR s'illustre par deux décisions rendues les 14 octobre et 30 novembre contre respectivement une banque luxembourgeoise intervenant en soutien d'une place de marché historique (sur des défaillances en matière de LCB-FT)<sup>5</sup> et une mutuelle (au titre d'insuffisances dans la mise en œuvre des mesures de gel et d'interdiction).

## 2. Finance durable

Le Comité mixte des autorités européennes de supervision a publié fin octobre 2021 la version finale des normes techniques de réglementation (RTS) attendues sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers<sup>6</sup>. Les RTS d'octobre devraient à terme être consolidées par la Commission européenne avec celles de février 2021<sup>7</sup>, avec une entrée en application au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier<sup>8</sup>.

Dans le même temps, deux règlements délégués de la Commission sur la Taxinomie – déjà évoqués dans nos précédentes [notes d'actualité](#) – ont été publiés au journal officiel en décembre, ce qui déclenche leur application à compter de l'année comptable 2022. Le premier du 4 juin 2021, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et très important pour les acteurs des marchés financiers contraints par le Règlement SFDR, précise les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à

---

<sup>4</sup> L'AMF a fait évoluer (24 novembre 2021) sa position historique 2019-14 en renvoyant aux orientations de l'EBA, en laissant entendre que d'autres éléments de sa doctrine étaient impactés par ces orientations.

<sup>5</sup> La décision comporte d'intéressants développements sur le périmètre des clients concernés par la vigilance sur la relation d'affaires en retenant que les acheteurs peuvent être concernés par cette vigilance.

<sup>6</sup> En application du Règlement (UE) 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR). Le texte adopté concerne spécifiquement (i) les informations précontractuelles applicables aux produits faisant la promotion de caractéristiques sociales ou environnementales (dits article 8) ou ayant un objectif d'investissement durable (dits article 9) et (ii) les rapports périodiques des promoteurs desdits produits. Les RTS viennent créer des sous-ensembles de produits financiers, en fonction de leurs positionnements respectifs environnementaux/sociaux. Le texte produit le format à suivre pour la communication précontractuelle. Cette communication doit montrer dans quelle mesure les investissements sous-jacents sont qualifiés d'environnementalement durables au sens du Règlement UE sur la taxinomie (*taxonomy*). Les RTS d'octobre proposent que les informations précontractuelles sur l'étendue de l'alignement sur la taxinomie soient présentées sous la forme d'une représentation graphique d'un indicateur de performance clé (*KPI*). Le KPI par défaut pour le calcul de l'alignement des investissements sera le chiffre d'affaires, même s'il sera possible d'utiliser d'autres indicateurs, fondés sur les dépenses d'investissement (CapEx) ou les dépenses opérationnelles (OpEx).

<sup>7</sup> Relatives aux indicateurs de durabilité des incidences négatives en matière environnementale et sociale.

<sup>8</sup> Le Règlement Taxinomie (de premier niveau) demeurera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux<sup>9</sup>. Le second Règlement du 6 juillet 2021 vient préciser le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises au Règlement Taxinomie<sup>10</sup> sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental. Enfin, les négociations se poursuivent sur un projet d'acte délégué complémentaire sur la taxinomie couvrant certaines activités dans les secteurs du gaz et du nucléaire<sup>11</sup>.

En France, un rapport du 29 septembre 2021 livre une définition de la *finance à impact*. Cette définition donne une base crédible pour faire évoluer les différents labels de commercialisation des produits financiers, comme le label français ISR, dont la gouvernance a justement été modifiée en octobre.

### **3. Services d'investissement et gestion d'actifs**

La Commission européenne a présenté le 25 novembre 2021 un ensemble de réformes liées aux marchés de capitaux, à commencer par une révision de la Directive sur les gestionnaires d'actifs<sup>12</sup> et du Règlement sur les fonds européens d'investissement à long terme<sup>13</sup>. Compte tenu des délais de transposition, l'entrée en application du premier texte pourrait n'intervenir qu'en 2025.

L'Autorité européenne des services d'investissement (ESMA) a publié la version finale de ses lignes directrices sur l'évaluation du caractère approprié d'un service/produit. Elles visent notamment à clarifier les diligences attendues dans le cadre de la commercialisation sans conseil (c'est-à-dire par réception transmission d'ordres – RTO). Elles sont le miroir des lignes directrices existantes concernant l'adéquation pour le conseil en investissement et la gestion sous mandat.

La Commission européenne a par ailleurs publié fin décembre des normes techniques d'exécution (RTS) pour l'application du nouveau régime des entreprises d'investissement<sup>14</sup>.

Dans le secteur de la gestion d'actifs, l'Autorité européenne (ESMA) revient dans une lettre du 17 décembre sur le concept de sollicitation passive du nouveau régime européen sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif<sup>15</sup>. La même Autorité se positionne le même jour sur le report des règles de discipline post-marché sur le processus de rachat obligatoire (*buy-in rules*) en cas de défaut de règlement par une contrepartie à son ordre d'achat.

La documentation des fonds et autres produits d'assurance de détail est par ailleurs impactée par des textes d'exécution parus en décembre, sur la réforme du contenu des documents d'informations clés.

En France, la transposition attendue d'une Directive<sup>16</sup> allège certaines contraintes réglementaires jugées excessives et problématiques pour les prestataires de services d'investissement, notamment dans leurs échanges avec les clients catégorisés professionnels. Elle permet aussi la fourniture conjointe des services d'exécution et de recherches sur les petits émetteurs, afin de promouvoir la

<sup>9</sup> Il faut rappeler que les acteurs sont contraints par deux déclinaisons du principe d'innocuité environnementale (connu sous l'acronyme anglais DNSH), l'une qui relève du Règlement SFDR, l'autre du Règlement Taxinomie.

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2020/852 pour l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable.

<sup>11</sup> Communiqué de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>12</sup> Révision de la Directive 2011/61/UE (AIFMD), avec un alignement de la Directive 2009/65/CE (UCITS) pour certaines évolutions. Le projet harmonise d'abord les règles applicables aux fonds prêteurs. Il clarifie en outre les règles relatives à la délégation afin que gestionnaires européens (AIFM) puissent faire appel de façon plus sécurisée à des experts de pays tiers, sans pour autant faire de ces gestionnaires des sociétés boîtes aux lettres. Des normes techniques de réglementation (RTS) viendront préciser les règles concernant ces délégations.

<sup>13</sup> On peut également mentionner la parution (en octobre) du Règlement délégué déjà mentionné dans une précédente note d'actualité sur les critères permettant d'établir si une activité doit être considérée comme accessoire par rapport à l'activité principale (il abroge le RD 2017/592).

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2019/2033, pour leurs déclarations à des fins de surveillance. D'autres RTS sont publiées en janvier 2022 concernant l'application du même Règlement.

<sup>15</sup> Dont notre [précédente note d'actualité](#) avait évoqué la transposition française.

<sup>16</sup> Ordonnance n°2021-1652 du 15 décembre 2021 transposant la Directive UE 2021/338 dite « *Quick Fix* », qui modifie la Directive 2014/65/UE (dite « *MiFID2* »). L'Ordonnance entre en application le 28 février 2022.

visibilité des petites et moyennes entreprises sur le marché français. Elle exempte enfin du régime de la « gouvernance produits » certains titres obligataires<sup>17</sup>.

Une autre ordonnance<sup>18</sup>, vient renforcer le droit des consommateurs sur les ventes en ligne avec notamment de nouvelles contraintes sur l’affichage de réductions de prix ou encore une réforme du régime de sanctions applicables. Une dernière ordonnance datée du même jour vient parachever la transposition du cadre réglementaire européen relatif au financement participatif<sup>19</sup>, permettant notamment aux plateformes françaises existantes (les IFP/CIP) de lancer sur une base transfrontière leurs services d’offres de financement participatif jusqu’à 5 M €, sous un cadre différent/refondu par rapport au régime national applicable, avec une phase transitoire s’achevant le 10 novembre 2022.

#### **4. Services de paiement**

**En Europe**, la consultation que l’Autorité bancaire européenne (EBA) avait lancé à l’automne sur la réforme de dérogations à l’authentification forte des paiements associée à la 2<sup>ème</sup> Directive sur les services de paiements (DSP2) s’est achevée fin novembre, avec la perspective d’un allongement de 90 à 180 jours du délai de réauthentification et celle d’une interdiction faite aux banques d’exiger des authentifications fortes plus rapprochées pour les situations limitées à l’accès aux données de paiement.

Tandis que la consultation du projet d’orientations de l’EBA sur les régimes dérogatoires au statut de prestataire de services de paiement (PSP) s’est achevée en octobre, l’ACPR a confirmé dans la foulée vouloir modifier sa position historique de 2017 en la matière, avec notamment la traduction de certaines nouvelles limitations ou encore l’affirmation claire que les PSP peuvent être émetteurs d’instruments de paiement entrant dans le champ de l’exemption<sup>20</sup>.

La Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) a rendu deux arrêts importants sur respectivement sur le régime du droit au remboursement des opérations non autorisées et le régime d’interdiction de frais supplémentaires au titre de l’utilisation d’instruments de paiement<sup>21</sup>.

Un nouveau Règlement européen publié fin septembre vise à améliorer la coopération et l’échange d’informations entre autorités compétentes (origine et accueil) pour la surveillance des PSP opérant sur une base transfrontalière.

Des textes de la Banque Centrale européenne parus début octobre 2021 viennent enfin concrétiser le projet de consolidation de l’Eurosystème, qui consiste à unifier les systèmes centraux de règlement des espèces et des valeurs mobilières, ce qui n’est pas un luxe tant les acteurs de la gestion d’actifs sont confrontés à des systèmes de règlement en Europe qui enchérissent les coûts de leurs opérations.

**En France**, la parution d’une ordonnance datée du 15 septembre<sup>22</sup> fixe le cadre d’une généralisation de la facturation électronique entre assujettis à la TVA. Ce cadre favorisera assurément l’émergence du service d’initiation de services de paiement et celle des offres de services sur le *Request to Pay*.

---

<sup>17</sup> Titres intégrant une clause de remboursement avec indemnité de remboursement anticipé (dite « *make whole* »). On peut relever que sur sujet de la gouvernance produits, l’AMF a publié le 19 octobre la synthèse de ses enseignements d’une série de contrôles SPOT sur la gouvernance des instruments financiers.

<sup>18</sup> Ordonnance n°221-1734 du 22 décembre 2021 transposant la Directive UE 2019/2161. Ses dispositions entrent en vigueur le 28 mai 2022. Elle dépasse le seul cadre de l’offre de produits ou services financiers.

<sup>19</sup> Règlement n°2020/1503 et Directive n°2020/1504 (déjà transposée par l’ordonnance 2021-738 du 9 juin 2021). A ce titre, on peut noter la parution par l’ESMA le 10 novembre 2021 des textes finalisés de projet de normes techniques de réglementation (RTS) sur le statut des futurs prestataires européens de financement participatif. L’EBA n’est pas en reste avec la publication le 8 décembre d’autres projets RTS sur le même sujet, notamment en lien avec l’évaluation du risque de crédit et la cotation de crédit.

<sup>20</sup> Cette consultation peut d’ailleurs être mise en perspective avec une jurisprudence de la Cour de cassation du 30 juin 2021 qui prend position sur les règles applicables en matière de droit au remboursement lorsque les moyens de paiement relèvent justement de ces régimes dérogatoires.

<sup>21</sup> Respectivement des décisions des 2 septembre et 2 décembre 2021.

<sup>22</sup> L’entrée en vigueur est échelonnée selon la taille des entreprises (entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026).



La parution en septembre d'un rappel de l'ACPR concernant les opérateurs de tiers-payant retiendra l'attention du secteur assurance qui doit veiller à ce que ses opérateurs partenaires sont pleinement en conformité avec les agréments en matière de services de paiement.

Toujours dans le champ des règles sur les services de paiement (DSP2), l'ACPR se déclare conforme à des orientations de l'EBA de 2021, notamment sur les notifications en matière d'incidents majeurs<sup>23</sup>.

On peut enfin regretter qu'à la faveur d'une communication début janvier 2022 de la Banque de France sur la fraude aux chèques, les autorités apparaissent assez indifférentes à la recrudescence des faux ordres aux virements alors que les établissements du secteur banque doivent gérer l'augmentation des mises en cause de leur responsabilité et qu'un promoteur l'immobilier vient d'être victime en décembre d'une fraude record de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros<sup>24</sup>.

Les autorités administratives françaises (DGCCRF ou ACPR) s'illustrent enfin sur leurs constatations d'irrégularités révélées en matière de frais bancaires ou commissions prélevées à tort par des PSP. Comme annoncé dans notre [précédente note d'actualité](#), la loi 2021-1308 du 8 octobre 2021 introduit le cadre des sanctions aux violations du Règlement européen dit « SEPA » (virements / prélèvements).

La Banque de France publie début novembre un état des lieux de son programme d'expérimentations de sa Monnaie Numérique de Banque Centrale interbancaire (« de gros »), qui est important pour le développement modernisé des paiements transfrontières et multidevises.

## 5. Assurance

La Commission européenne a publié le 22 septembre 2021 son projet de révision des règles de l'UE en matière d'assurance (Solvabilité 2<sup>25</sup>). Ce qui retient notamment l'attention, ce sont les mandats donnés à l'Autorité européenne des assureurs (EIOPA) sur la prise en compte des risques de durabilité, à l'image des mandats équivalents confiés à l'EBA sur le même sujet. L'idée de la Commission est de lier le renforcement de la contribution des assureurs européens au financement de l'économie à un financement vertueux au titre des critères ESG, par l'intermédiaire de la réforme sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (notre [note d'actualité d'été 2021](#)). Le projet intègre surtout l'idée de contraintes mieux calibrées, selon le profil de risque de l'entreprise d'assurance.

En France, une loi du 8 octobre 2021 renforce la capacité de contrôles autorités de supervision sur les établissements déployant une activité transfrontière. Par ailleurs, un décret de la fin septembre vient reprendre les conditions d'évaluation des actifs immobiliers des établissements du secteur d'assurance.

Enfin, une décision de la cour de cassation<sup>26</sup> illustre l'importance du caractère apparent des clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions, qui pour mémoire, ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

## 6. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

**Au plan européen**, on peut relever la publication en octobre de règlements d'exécution de la Commission pour l'application du Règlement dit « Indices de référence », sur respectivement la

---

<sup>23</sup> La mise en conformité de l'ACPR dépasse d'ailleurs le cadre du secteur du paiement puisqu'une salve d'avis de l'ACPR publiés à la fin de l'automne viennent confirmer que le régulateur entend appliquer d'autres orientations de l'EBA, notamment sur la gouvernance interne, les critères d'évaluation des cas exceptionnels de dépassement des limites aux grands risques, l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés ou encore sur les politiques en matière de rémunération saine. L'ACPR relève enfin que les orientations de l'EBA sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détails restent définitivement applicables depuis que le Conseil d'Etat a rejeté – le 21 décembre – le recours que la FBF avait engagé.

<sup>24</sup> Voir les pistes de réforme dans mon article dans la revue Banque et Droit de janvier-février 2022, à paraître.

<sup>25</sup> Modification de la Directive CE 2009/138 et proposition d'une nouvelle Directive relative au redressement et à la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, à l'image du régime applicable dans le secteur banque.

<sup>26</sup> Cour de cassation, Chambre civile 2, 14 octobre 2021, 20-11.980.

désignation d'un taux de remplacement légal pour certaines maturités du LIBOR CHF et d'un indice de référence pour remplacer le taux moyen pondéré au jour le jour de l'euro.

Le législateur européen a par ailleurs adopté et publié sa Directive relative aux gestionnaires de crédit et aux acheteurs de crédits<sup>27</sup>, qui s'inscrit dans l'objectif de réduction des prêts non performants (*NPL*).

La Commission européenne enfin lancée le 27 octobre dernier la réforme liée aux engagements internationaux de Bâle 3, sur les exigences de fonds propres des établissements de crédit, censée renforcer la résilience aux chocs économiques et à contribuer à la transition écologique. Cette réforme aussi traitera aussi d'une réponse harmonisée à la surveillance des succursales de banques de pays tiers.

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a par ailleurs publié le 15 septembre dernier des orientations importantes – applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – traitant des situations exceptionnelles acceptables et sanctionnables sur les limites en matière de grands risques et les situations possibles de régularisations. Un autre document de l'EBA<sup>28</sup> pointe les disparités malheureuses de transposition des textes européens sur 3<sup>ème</sup> pilier de l'Union bancaire (garantie des dépôts), avec des déposants européens parfois moins bien protégés que d'autres.

D'autres projets de textes de niveau 2 ou 3<sup>29</sup> viennent apporter d'importantes précisions pour l'application du Règlement européen concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement.

Un rapport de l'EBA de septembre 2021 vient souligner les enjeux de supervision des plateformes digitales, avec en point de mire les futures règles du Règlement *DORA*<sup>30</sup>.

**En France**, on peut relever le tour de vis du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) qui formalise par décision le 29 septembre 2021 les restrictions sur les conditions d'octroi de crédits immobiliers, jusque-là formulées par voie de recommandations<sup>31</sup>.

On relève aussi la parution le 15 septembre d'une ordonnance<sup>32</sup> qui réforme en particulier le cautionnement, les privilèges mobiliers, le nantissement de créance, le gage de meubles corporels, la réserve de propriété, la fiducie-sûreté et les sûretés réelles immobilières.

Compte tenu de la période économique liée à la pandémie, la France a reconduit jusqu'au 31 décembre 2022 son dispositif plus restrictif de contrôle des investissements étrangers.

Enfin, avec deux textes réglementaires parus début décembre, la réforme des activités de courtage des secteurs banque et assurance entre en application au 1<sup>er</sup> avril 2022 pour ce qui concerne les associations professionnelles auprès desquelles les courtiers doivent adhérer.

---

<sup>27</sup> N°2021/2167 du 24 novembre 2021 : Les Etats membres ont jusqu'au 29 décembre 2023 pour transposer la directive en droit interne, laquelle est applicable au 30 décembre 2023. En l'état, on peut relever la parution le 27 octobre d'une intéressante enquête réalisée en France par l'AMF sur l'octroi des prêts par les fonds d'investissements alternatifs.

<sup>28</sup> Avis du 27 octobre 2021 (EBA/Op/2021/11), dont certaines recommandations tendent à une révision de la Directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

<sup>29</sup> Normes de réglementation (RTS) ou d'orientations de l'EBA (sur le gouvernance interne ou les rémunérations des personnels) liées au Règlement UE 2019/2033 (MIFIR Refit).

<sup>30</sup> Du nom de l'acronyme anglais du Règlement européen sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, dont la France devrait pousser l'adoption par le Conseil de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

<sup>31</sup> Le HCSF limite le taux d'effort des emprunteurs de crédit immobilier à 35 % maximum (assurance emprunteur incluse), contre 33 % actuellement et une durée de remboursement d'un maximum de 25 ans, avec deux ans de différé maximal, avec la flexibilité donnée aux banques de déroger à ces critères pour 20 % des crédits immobiliers.

<sup>32</sup> Ordonnance n°2021-1192, complétée par un décret du 29 décembre. Elle consacre aussi les cessions de créance et de somme d'argent à titre de garantie, définit le régime de la sûreté réelle pour autrui et permet la constitution de sûretés réelles par une personne morale. Pour l'essentiel, le dispositif est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.